



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 mai 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)  
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra  
M. le Juge Hans-Peter Kaul**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE LE PROCUREUR  
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**PUBLIC**

**Avec 16 Annexes A à P, confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation et à la  
Défense  
et 1 annexe Q, confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation**

**Mémoire aux fins de dépôt du tableau des éléments à charge, de la liste des  
témoins de l'Accusation et de la liste des pièces à charge**

**Source : Le Bureau du Procureur**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

**Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

**Les représentants légaux des victimes**

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

N° ICC-01/04-01/07

2/8

27 mai 2009

## Introduction

1. Dans son Ordonnance relative à la présentation des éléments à charge,<sup>1</sup> la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a ordonné à l'Accusation de déposer avant le 3 avril 2009, la liste des témoins qu'elle entend appeler au procès, un tableau de présentation des éléments à charge (ci-après « le Tableau ») et la liste des éléments à charge visés dans le Tableau.
2. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, la Chambre a autorisé le Bureau du Procureur à fournir le Tableau et les listes en question le 4 mai 2009.<sup>2</sup>
3. Le 4 mai 2009, la Chambre a accordé à l'Accusation un délai supplémentaire jusqu'au 20 mai 2009.<sup>3</sup> Le 20 mai 2009, la Chambre a *proprio motu* prolongé ce délai jusqu'au 27 mai 2009.<sup>4</sup>
4. Par les présentes, l'Accusation soumet respectueusement à la Chambre le Tableau et listes demandés : l'annexe A contient la liste des témoins à charge, avec les informations correspondant aux métadonnées contenues dans le protocole *E-Court*<sup>5</sup> et avec quelques expurgations ;<sup>6</sup> les annexes B à N contiennent les 1165 pages du Tableau ; l'annexe O comporte la table des renvois relative aux informations contenues dans les annexes B à N ;<sup>7</sup> enfin,

---

<sup>1</sup> Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol, ICC-01/04-01/07-956.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-1017, p. 6.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-1095.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp.

<sup>5</sup> Sous réserve de quelques éléments : cf. explications données *infra* aux paragraphes 7-9.

<sup>6</sup> Ces expurgations ont trait aux informations relatives à l'identité des témoins P-267 et P-353 pour lesquels la Chambre a accordé le report de la divulgation de leur identité dans sa décision du 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp.

<sup>7</sup> Cette annexe O est établie suivant le modèle proposé dans la requête du 11 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1132, et accepté par la Chambre dans la décision du 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1132.

l'annexe P contient la liste des éléments à charge visés dans le Tableau, avec les indications requises par la Chambre.

5. L'Accusation requiert que lesdites annexes A à P soient reçues comme « confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation et à la Défense ». Elles relèvent du processus de communication *inter partes*. Elles contiennent aussi des informations sur les témoins qui ne sauraient être communiquées au public à ce stade.
6. S'ajoute une annexe Q : il s'agit de la liste des témoins contenue à l'annexe A mais sans expurgation. L'accusation requiert que l'annexe Q soit reçue comme « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation ».

### La liste des témoins

7. L'Annexe A énumère les 28 témoins<sup>8</sup> à charge retenus par l'Accusation. L'Accusation souhaite rappeler que, en fonction de la décision de la Chambre lorsque cette dernière sera en possession de tous les éléments utiles, le Bureau du Procureur inclura ensuite le témoin P-219<sup>9</sup> sur sa liste des témoins à charge. En outre, l'Accusation précise qu'elle demandera ultérieurement une modification de la liste des témoins à charge pour ajouter quelques experts chargés du suivi de la mission photographique et médico-légale du mois de mars 2009 à l'Institut de Bogoro.<sup>10</sup>

<sup>8</sup> Y compris les témoins P-258 et P-167 décédés.

<sup>9</sup> Voir ICC-01/04-01/07-859, par. 11.

<sup>10</sup> Certaines pièces à conviction sont parvenues récemment de Bogoro par valise diplomatique. L'Accusation ne dispose pas encore des rapports écrits des experts mais s'efforce de les obtenir dans les meilleurs délais. Les experts en question sont : un expert en balistique, un expert en morpho-analyse de traces de sang, un archéologue/anthropologue associé à un médecin légiste, et un

8. Les informations données pour chaque témoin sont complètes à l'exception de la durée prévisible de déposition dans la colonne intitulée « ecp\_ICC-01/04-01/07 Expected Appearance Length ».
9. Comme suite à l'invitation de la Chambre en date du 14 mai dernier,<sup>11</sup> le Bureau du Procureur communiquera dans les meilleurs délais les durées d'interrogatoire principal et l'ordre anticipé de comparution des témoins. A toutes fins utiles, l'Accusation indique à nouveau que la présentation de ses éléments de preuve devrait prendre environ 6 mois.<sup>12</sup>

### **Tableau de présentation des éléments à charge**

10. L'Accusation soumet en annexes B à N le Tableau requis par la Chambre.
11. Ce tableau constitue l'analyse des éléments dont l'Accusation dispose au soutien des différentes charges approuvées par la Chambre préliminaire I dans la Décision sur la Confirmation des Charges.<sup>13</sup> Il comporte notamment les références utiles à la coaction ainsi qu'à la commission par l'intermédiaire d'une autre personne.<sup>14</sup>
12. Précisément, les 3 annexes B à D contiennent respectivement une section relative au mode de responsabilité pénale individuelle, une section dédiée aux

---

photographe spécialisé. Il se peut que l'expert en morpho-analyse de traces de sang ait recours aux services d'un sapiteur expert en analyse génétique.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-1134, p. 22.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-764, p. 11. Il s'agit d'une estimation prudente en application du modèle *Lubanga* mais qui est susceptible de varier en fonction du nombre d'audiences par semaine, de la durée des audiences ainsi que du déroulement de ces dernières.

<sup>13</sup> ICC-01-04-01/07-956, par 16.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-717, par. 489.

éléments contextuels des crimes de guerre et une section couvrant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité. Les 3 annexes E à G contiennent les sections du Tableau consacrées aux crimes contre l'humanité de meurtre, viol et esclavage sexuel. Les 7 annexes suivantes H à N traitent successivement des crimes de guerre d'homicide intentionnel, d'attaque intentionnelle de la population civile, de viol, d'esclavage sexuel, d'utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités, de saisie ou destruction de biens et enfin de pillage. Chacune de ces sections contient une table des matières que l'Accusation a ajouté pour en faciliter la lecture. L'Annexe O contient la table des renvois.<sup>15</sup>

13. Comme précédemment indiqué, l'Accusation présente ce tableau comme un guide, une photographie de son approche par rapport aux éléments à charge dont elle dispose sur papier. Le Tableau s'appuie sur de nombreux documents qui y sont souvent référencés dans plusieurs rubriques, mais sans viser à l'exhaustivité.<sup>16</sup>

14. En fonction de l'évolution des débats, un document est susceptible de pouvoir être utilisé par rapport à une rubrique où il n'a pas été référencé ; ceci sans affecter la nature et l'étendue des charges reprochées aux accusés, ni déroger au principe suivant lequel l'Accusation doit obtenir l'autorisation préalable de la Chambre avant d'ajouter un nouvel élément de preuve à sa liste des éléments à charge et au Tableau.

---

<sup>15</sup> Cf. *supra*.

<sup>16</sup> Sauf à fournir un tableau de plusieurs milliers de pages qui serait illisible.

15. Le Bureau du Procureur souhaite préciser que lorsqu'une transcription a été visée dans le Tableau, la traduction de cette transcription figure *de facto* sur la liste des éléments à charge. Il en va de même des documents provenant des Nations Unies ou encore d'autres sources telles que ONG : dès lors qu'une version soit en anglais soit en français de ces documents est référencée dans le Tableau, sa traduction figure aussi *de facto* dans la liste des éléments à charge.
16. Dans le même esprit, lorsqu'une vidéo est référencée dans le Tableau, la transcription de cette vidéo figure *de facto* dans la liste des éléments à charge bien qu'elle ne soit pas toujours visée dans le Tableau. Les informations contenues dans la vidéo et dans la transcription sont identiques.
17. Certains témoins se sont prêtés à plusieurs auditions, qui ont donné lieu à plusieurs bandes d'enregistrement et donc plusieurs transcriptions. Lorsque l'une ou l'autre seulement de ces transcriptions est visée dans le Tableau, toutes les transcriptions du témoin en cause figurent dans la liste des éléments à charge : elles constituent un tout.<sup>17</sup>
18. Enfin, il convient de noter que le disque compact (CD) DRC-OTP-1019-0076 - qui contient 4 images satellite - a été communiqué à la Défense pour l'audience de confirmation des charges. Pour des raisons techniques,<sup>18</sup> les 4 images en cause n'avaient elles-mêmes pas pu être enregistrées sous un même ERN. Depuis lors, elles ont chacune reçues un ERN distinct et sont visées avec ces ERN dans le Tableau. Il ne s'agit pas d'éléments nouveaux ou de nouvelles

---

<sup>17</sup> Le témoin P-167 représente un cas particulier. Il est décédé. Il avait fourni son journal personnel à l'Accusation. L'Accusation n'a pas eu l'opportunité de prendre une audition de ce témoin avant sa mort. Son journal est enregistré sous des numéros ERN qui ne sont pas séquentiels. Mais ces différentes parties forment un tout. Bien que telle ou telle partie de ce journal ne soit pas spécifiquement visée dans le Tableau, elle figure tout de même sur la liste des éléments à charge.

<sup>18</sup> La taille des images était trop importante.

versions d'éléments anciens mais d'images identiques à celles contenues sur le CD susvisé.<sup>19</sup>

### La liste des éléments à charge

19. L'annexe P contient la liste des éléments à charge.

20. L'Accusation a ajouté en caractère gras certaines informations dans la colonne « titre/description<sup>20</sup> », faute de quoi les cases correspondantes de cette colonne auraient été vides. Certains documents n'ont pas de titre. Les métadonnées de *Ringtail* relatives au titre de ces documents sont donc inexistantes.

21. L'Accusation a référencé en gras dans cette liste les codes des témoins à charge pour les auditions et annexes qui les concernent.

22. L'Accusation souhaite préciser que la Chambre et les parties ont accès, dans le système *E-Court* du Greffe, à toutes les pièces qui se trouvent sur la liste des éléments à charge.




---

Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 27 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>19</sup> Le compact disque DRC-OTP-1019-0076 a été communiqué dans l'*INCRIM Package* n°14 le 23 juin 2008. Les ERN des quatre images satellite sont DRC-OTP-1019-0446, DRC-OTP-1019-0447, DRC-OTP-1019-0448 et DRC-OTP-1019-0449. Voir les rapports de divulgation ICC-01/04-01/07-634 et ICC-01/04-01/07-1155.

<sup>20</sup> Le terme « description » est du reste lui-même un ajout.